

Les ressources de l'association

L'association, en tant que personne morale, dispose d'un patrimoine propre. Ce patrimoine est composé de ressources privées et/ou publiques. Quelles sont les sources de financement de l'association ? Panorama.

► Les ressources privées

● Les droits d'entrée

Une association peut décider d'exiger un droit d'entrée, effectué lors de l'adhésion.

● Les apports

Une personne fait un apport lorsqu'elle transfère à une association la propriété ou la jouissance d'un bien sans en tirer un avantage. Cet apport doit être permanent. Il peut s'agir de sommes d'argent, de biens mobiliers ou d'immeubles s'ils sont destinés à l'administration de l'association et strictement nécessaires à l'objet de l'association.

L'apport peut être effectué en pleine propriété (l'association devient propriétaire du bien) ou en usufruit (l'association bénéficie seulement de l'usage du bien et des revenus tirés de cet usage, l'apporteur reste le propriétaire).

Attention : Le contrat d'apport doit définir la valeur du bien et les modalités de reprise du bien (la reprise n'est pas automatique). Et même en cas de droit de reprise prévu dans le traité d'apport, celui-ci ne pourra être repris par l'apporteur qu'à la dissolution de l'association, sous réserve que le bien appartienne toujours à l'association.

De ce fait, il y a donc plutôt intérêt à choisir le prêt à usage (article 1875 et suivants du code civil), qui sans transfert de propriété, est beaucoup plus sûr pour l'apporteur.

● Les cotisations

Pour se financer, l'association peut exiger le paiement d'une cotisation. La cotisation traduit l'implication de l'adhérent dans l'activité de l'association. En contrepartie, le membre se voit conférer des prérogatives : qualité de membre, droit de participer aux AG... A ce titre, il est opportun de prévoir un document ou reçu.

Rien n'oblige une association à demander à ses membres le versement d'une cotisation. Seuls les statuts peuvent prévoir l'obligation de s'acquitter d'une cotisation, dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Le montant de la cotisation doit être raisonnable afin d'éviter la requalification en don ou prestation. Il peut être différent selon les catégories de membres.

Les statuts peuvent prévoir les conséquences du non paiement d'une cotisation : perte automatique de la qualité de membre, démission présumée, radiation prononcée par le conseil d'administration...

En cas de démission, les membres demeurent tenus au paiement des cotisations échues et de celle due au titre de l'année en cours.

● Les ressources des activités

Les associations peuvent exercer des activités lucratives, sources de revenus.

Attention : Les activités commerciales lucratives doivent être expressément prévues dans les statuts sous peine de para commercialisme. De plus, ces activités peuvent être soumises aux impôts commerciaux.

Il est, par ailleurs, possible pour une association d'organiser des manifestations exceptionnelles, exonérées d'impôts, dans la limite de 6 par an (ex : lotos, kermesses, bals...).

● Les dons et mécénat

Les dons manuels sont une des ressources des associations. Sous certaines conditions, ils peuvent permettre aux donateurs de bénéficier de déductions fiscales. Sont considérés comme dons, le renoncement des frais engagés par les bénévoles, les cotisations versées sans contrepartie (accès à une activité par exemple).

Pour ouvrir droit à une déduction fiscale, l'association doit présenter un intérêt général au sens de l'article 200 et 238 du code général des impôts. A côté des reconnaissances limitativement définies par la loi (établissements d'enseignement supérieur, associations culturelles ou de bienfaisance, associations organisatrices de spectacles vivants ou d'expositions d'art contemporain), l'association doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

- Un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine, défense de l'environnement naturel ou diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques
- Une gestion désintéressée et ne pas exercer d'activités lucratives prépondérantes
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Aucune habilitation préalable des services fiscaux n'est nécessaire mais il est possible d'interroger l'administration fiscale en cas de doute sur l'intérêt général : c'est la procédure de rescrit fiscal.

L'association doit délivrer un reçu fiscal (cerfa n°11580*03)



Le mécénat d'entreprise est un soutien matériel apporté sans contrepartie par une entreprise. Il peut s'agir d'un mécénat financier (apport somme d'argent), en nature (mise à disposition gratuite de biens, locaux) ou de compétences (mise à disposition de personnel). Le mécénat ouvre droit à réduction fiscale dans les mêmes conditions que les dons (intérêt général).

Attention : Le parrainage ou sponsoring, soit le versement d'une somme d'argent contre une prestation de publicité, est imposable aux impôts commerciaux, nécessite l'établissement d'une facture et n'ouvre pas droit à déduction fiscale.

Autres ressources :

De nombreuses fondations proposent des appels à projet concourant au financement des associations.

Les prêts entre associations : les associations peuvent être amenées à se prêter de l'argent. Toutefois, cette situation doit être extrêmement encadrée. Les associations ne peuvent prêter avec un taux d'intérêt, le prêt doit être exceptionnel, sur vote conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Une convention de trésorerie doit être rédigée. Les statuts de l'association apporteuse doivent prévoir cette possibilité de prêt.

Il est interdit d'emprunter pour prêter de l'argent. Les associations ne peuvent transférer les subventions obtenues à une autre association, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue avec la collectivité.

► Les ressources publiques

● Les subventions :

Les subventions sont des aides financières de la collectivité, qui apporte son concours financier à une action initiée et menée par l'association. L'association est à bien l'initiative du projet et aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique (à la différence des marchés publics).

La subvention n'est pas un droit (sous réserve de l'égalité de traitement), la demande doit préciser le bien fondé du projet, l'intérêt local pour la collectivité sollicitée.

Les subventions publiques peuvent être multiples : en argent ou en nature (mise à disposition de matériel, de personnel, de locaux, etc.), de fonctionnement, d'investissement ou être affectées à une action spécifique.

Un certain formalisme en matière de règles de fonctionnement et de demande de subvention est à respecter. L'association devra également justifier de l'utilisation des fonds et fournir un compte-rendu financier et un bilan de l'activité. Une convention est obligatoire pour une subvention égale ou supérieure à 23 000€.

● Les appels à projets :

Ils sont définis par la circulaire du 18 janvier 2010. L'administration identifie une problématique, des objectifs, un cadre général mais ne définit pas la solution attendue, les actions. Les associations sont invitées à présenter un dossier. L'appel à projet ne remet pas en cause l'initiative associative.

● Le marché public

Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux entre l'Etat ou une collectivité et un opérateur économique (association) pour répondre à leur besoin en matière de fournitures et de services. L'initiative de la commande publique appartient à la personne publique. Une contrepartie directe est attendue.

L'appel d'offre est la procédure qui permet au maître d'ouvrage (collectivité) de faire le choix du fournisseur le plus à même à réaliser le service, la prestation.

Le code des marchés publics est applicable pour les prestations supérieures à 15 000€.

La délégation de service public est l'ensemble des contrats par lequel la personne publique confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire (association) dont la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation du service.



aglca@aglca.asso.fr | www.aglca@asso.fr

MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE | 2 Boulevard Irène Joliot Curie | CS 70270 | 01006 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél 04 74 23 29 43 | Fax 04 74 23 65 26

*Horaires d'accueil : le lundi de 9h00 à 19h00 ; du mardi au vendredi de 9h00 à 21h00
le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*



contact@ain-profession-sport.fr | www.ain-profession-sport.net

AIN PROFESSION SPORT ET CULTURE | ZI Domagne | 01250 Ceyzériat
Tél 04 74 22 50 57 | Fax 04 74 22 72 61

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Rédaction : Marie-Pierre BERUT (aglca) - Valérie PALMISANO (ain profession sport et culture)